

@COM.LANDES
Société par actions simplifiée
au capital de 60 000 euros
Siège social : 82, Rue Denis Papin,
40990 ST PAUL LES DAX
912 103 777 RCS DAX

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 5 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 5 février,
A 15 heures,

La Société @COM. BAYONNE, Société par actions simplifiée au capital de 717 600 euros, ayant son siège social 4 RUE RAOUL PERPERE - ESPACE ARGIA N33 LE FORUM, 64100 BAYONNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 500 167 101 RCS BAYONNE, représentée par la société MA-LENA, présidente, elle-même représentée par Madame Jill GODOC gérante.

Associée Unique de la société @COM.LANDES,

En présence de la société MA-LENA, Présidente non associée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La société @COM. BAYONNE, Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente et constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2024, les capitaux propres qui s'élèvent à -30 448 euros pour un capital de 60 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associée Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

La société @COM. BAYONNE

Représentée par la société MA-LENA

Elle-même représentée par Mme Jill GODOC

Signé par :

713D378841E9454...